

**RAPPORT N° 94/8-25**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**PROTECTION DES CAPTAGES, PUIITS ET FORAGES**  
**D'EAU DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE**

**MISE EN PLACE DES MODALITES**

L'article L.20 du Code de la Santé Publique, complété par le décret 89-3 du 3 janvier 1989 et par la Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau rend obligatoire l'installation par les collectivités distributrices de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

La procédure d'instauration de ces périmètres de protection qui a pour objectif de diminuer les risques de pollution ou de dégradation de la qualité de l'eau comporte quatre phases (géologique – cadastrale et administrative – foncier et travaux) (cf. annexe I ) et nécessite pour chacun des captages, puits ou forages une déclaration d'utilité publique pour :

- \* acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiats ;
- \* grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés.

Je vous propose donc, Mesdames et Messieurs, de mettre en place les modalités de protection des captages, puits et forages d'eau et de :

– demander l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau potable présentés à l'annexe 2 du présent rapport ;

– prendre l'engagement :

1) de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires à ceux-ci ;

2) d'acquérir en toute propriété les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ;

.../...

3) d'indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection et grevés de servitudes (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1984, Article 8);

- solliciter le concours financier de l'Etat et du Département pour réaliser les études nécessaires ;

- confier à la Direction Départementale de l'Equipement la prise en compte, en tant que conducteur d'opération, de l'instruction technique et administrative jusque et y compris la déclaration d'utilité publique et l'enregistrement par la conservation des hypothèques, des servitudes nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages existants ;

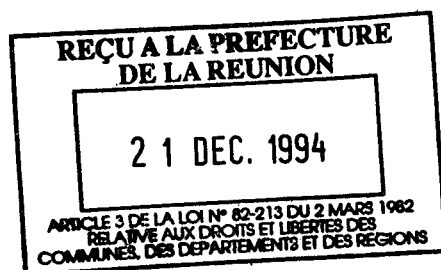
- demander le concours d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en Département de la Réunion ;

- m'autoriser à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaires à la constitution du dossier technique relatif à la mise en place des périmètres de protection des captages, puits et forages.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 94/8-25  
au Conseil Municipal  
en séance du samedi 10 décembre 1994**

**OBJET**

**PROTECTION DES CAPTAGES, PUIITS ET FORAGES  
D'EAU DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE  
MISE EN PLACE DES MODALITES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/8-25 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Travaux/Appels d'Offres et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau potable présentés à l'annexe 2.

**ARTICLE 2**

Prend l'engagement :

1) de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires à ceux-ci ;

2) d'acquérir en toute propriété les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ;

.../...

3) d'indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection et grevés de servitudes (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1984 - Article 8).

### **ARTICLE 3**

Sollicite le concours financier de l'Etat et du Département pour réaliser les études nécessaires.

### **ARTICLE 4**

Confie à la Direction Départementale de l'Equipement la prise en compte, en tant que conducteur d'opération, de l'instruction technique et administrative jusque et y compris la déclaration d'utilité publique et l'enregistrement par la conservation des hypothèques, des servitudes nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages existants.

### **ARTICLE 5**

Demande le concours d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en Département de la Réunion.

### **ARTICLE 6**

Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaires à la constitution du dossier technique relatif à la mise en place des périmètres de protection des captages, puits et forages.

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Denis, le 16 DEC. 1994

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



REÇU A LA PREFECTURE  
DE LA REUNION

21 DEC. 1994

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES  
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

PROTECTION DES CAPTAGES, PUIITS ET FORAGES  
D'EAU DESTINEE A L'ALIMENTATION HUMAINE

ANNEXE 1

PROCEDURE DE L'INSTAURATION  
DU PERIMETRE DE PROTECTION

(Extraits d'une note d'information de la DAF)

Cette procédure fixée par l'arrêté du 10 Juillet 1989 a pour objectif de diminuer les risques de pollution ou de dégradation de la qualité de l'eau et de renforcer la réglementation générale pour l'adapter à la vulnérabilité des prises d'eau. Sa mise en oeuvre comporte les quatre phases ci-après :

1) - LA PHASE GEOLOGIQUE

Elle consiste en une expertise sanitaire réalisée par un hydrogéologue agréé qui propose le dimensionnement des périmètres et les servitudes qui s'y rattachent. L'intervention est distincte de l'étude géologique faite par le promoteur du projet.

Elle comporte les résultats d'analyses récentes de la qualité des eaux brutes sur chaque point de prélèvement. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres définis en annexe 1 du Décret 89-3 du 3 Janvier 1989 ; elles doivent être réalisées en période d'étiage et en période de forte pluviométrie (arrêté du 10 Juillet 1989 déjà cité).

2) - LA PHASE CADASTRALE ET ADMINISTRATIVE

La phase cadastrale peut être confiée à un géomètre ; elle consiste :

- dans l'établissement de plans parcellaires (échelle 1/2 000 ème ou 1/5 ème) avec report des périmètres de protection envisagés,

- dans l'élaboration des états parcellaires à partir du fichier des Hypothèques.

.../...

La phase administrative comporte l'examen par le Conseil Départemental d'Hygiène, l'enquête de D.U.P. (Déclaration d'Utilité Publique), l'arrêté de D.U.P. et la publication aux Hypothèques des servitudes imposées aux propriétés affectées par les périmètres de protection.

Elle comporte également le classement au P.O.S. des surfaces de protection dans une zone particulière (NCP), sur lesquelles les prescriptions énoncées à l'arrêté préfectoral de D.U.P. sont opposables aux tiers.

### 3) - LA PHASE FONCIERE

Elle consiste dans :

- l'acquisition des terrains du périmètre de protection immédiat pour chaque ouvrage,
- l'indemnisation des servitudes après négociations.

### 4) - LA PHASE TRAVAUX

Elle conduit à la clôture du ou des périmètres de protection immédiat et à la remise en état des ouvrages, de façon à respecter les dispositions de l'arrêté de D.U.P.

Si la phase administrative de : montage du dossier et enquête publique sont des tâches de l'Etat pour lesquelles la coordination est faite à titre gratuit, toutes les autres phases représentent des dépenses qui reviennent à la collectivité utilisatrice de l'eau.

Le coût global de ces dépenses est fonction du nombre de points de prélèvement à prendre en compte, des difficultés d'accès sur le terrain, de leur localisation dans un contexte géographique urbain, agricole ou vierge de toute activité, de leur état d'entretien, donc d'un grand nombre de paramètres qui ne permettent pas d'avancer un quelconque montant de prix unitaire par point de prélèvement.

Il est à noter que ces dépenses pourront être prises en compte au même titre qu'un projet d'A.E.P. et subventionnées dans les mêmes conditions, avec un taux variant selon les cas de 55 % à 80 % du montant des investissements nécessaires à l'aboutissement de la procédure.

On distingue trois types de périmètres de protection :

- Le périmètre de protection immédiat dont l'objectif est d'éviter toute forme d'infiltration ou déversement dans les prises d'eau et la

détérioration des ouvrages de captage et dont les caractéristiques sont les suivantes : il est clôturé, toute activité y est interdite.

- Le périmètre de protection rapprochée : son objectif est d'assurer par le biais de son étendue un temps de transfert des polluants suffisamment grand déclencher l'alerte en temps utile et de permettre au processus de dégradation de réduire certains polluants à un niveau acceptable pour la santé.

Sa surface dépend des caractéristiques du captage en particulier la nature et le pouvoir épurateur des sols. Il est généralement inférieur à 10 hectares pour une ressource souterraine. Il y est interdit d'exercer des activités polluantes (industrie, habitation, agriculture, élevage).

- Le périmètre de protection éloigné. Ses objectifs sont de préserver les qualités générales de la ressource et de prolonger le périmètre de protection rapproché en renforçant la protection contre la pollution. Il est facultatif si la protection naturelle est suffisante.

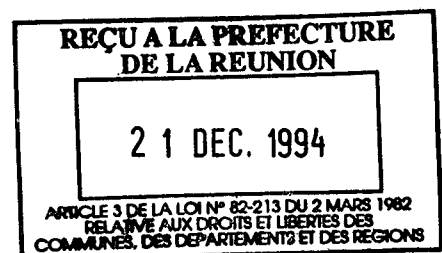
Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 19 DEC. 1994

ANNEXE AU RAPPORT N° 3018.25



LE MAIRE

M. TAMAYA



PROTECTION DES CAPTAGES, PUIITS ET FORAGES  
D'EAU DESTINE A L'ALIMENTATION HUMAINE

ANNEXE 2

DESIGNATION DES CAPTAGES, PUIITS ET FORAGES

DESIGATION	LOCALISATION - SECTEUR
<b>A) RESSOURCES SUPERFICIELLES</b>	
- Captage Rivière Saint-Denis	- Rivière Saint-Denis - Alt. 75 m
- Galerie du Bras-Guillaume	- LA MONTAGNE
- Captage Bras des Merles	)
- Captage Bras Maho	)
- Captage Colline	) - LE BRULE
- Captage Couderc	)
- Captage Cressionnière	)
- Captage Butor	)
- Captage Bras-Samy	) - SAINT-FRANCOIS
- Captage Boucan-Launay	)
- Captage Laverdure	)
- Captage Ravine Blanche	) - BOIS DE NEFLES
- Captage Bras Cateau	)
- Captage Ravine du Chaudron	) - LA BRETAGNE
<b>B) RESSOURCES SOUTERRAINES</b>	
- Puits du Chaudron	)
- Puits de la Z.E.C.	) - LE CHAUDRON
- Forage d'appoint du puits ZEC	)
- Forage EST	)
- Forage du CERF	- LA BRETAGNE
- Forage Ilet à Quinquinna	- DOMENJOD

REÇU A LA PREFECTURE  
DE LA REUNION

21 DEC. 1994

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES  
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 17 DEC. 1994



LE MAIRE

M. TAMAYA